



VILLE DE GROSLAY

DEPARTEMENT
DU VAL D'OISE

--
ARRONDISSEMENT
DE SARCELLES

--
CANTON DE
DEUIL - LA - BARRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE n° 2025-43

ARRETE METTANT AJOUR LES ANNEXES DU PLAN LOCAL D'URBANISME (Règlement Local de Publicité)

Le Maire de la Ville de GROSLAY,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles R.153-18, R.151-51 et R.151-53 ;

VU le Code de l'Environnement, notamment l'article L. 581-14-1 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Groslay, approuvé par délibération n° 24-12-61 le 2 décembre 2024,

VU la délibération du conseil municipal n°25-04-05 en date du 2 avril 2025 Retrait partiel de la délibération n° 24-12-61 du 2 décembre 2024 approuvant la révision du Plan local d'urbanisme en tant qu'elle classe en zones Ulb et UIC les parcelles situées dans le périmètre de la ZAC des Monts du Val d'Oise,

VU la délibération du conseil municipal n°25-09-45 en date du 10 septembre 2025 approuvant le Règlement Local de Publicité de la Commune de Groslay ;

CONSIDERANT que la modification du contenu des annexes du plan local d'urbanisme s'effectue par une procédure de mise à jour de ce document ;

CONSIDERANT que le Règlement Local de Publicité doit être annexé au Plan Local d'Urbanisme ;

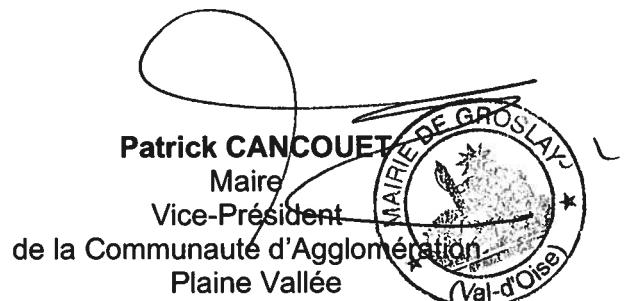
ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le Plan Local d'Urbanisme est mis à jour à la date du présent arrêté afin d'y annexer le Règlement Local de Publicité susvisé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois. Le Règlement Local de Publicité annexé au Plan Local d'Urbanisme sera publié sur le Géoportail de l'Urbanisme qu'ainsi l'ensemble de vos documents d'urbanisme.



Fait à Grosley, le 14 novembre 2025



Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Informé que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.